



ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION COMMERCIALE /
OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC /
TERRASSE OUVERTE OU ETALAGE/ AUTORISATION

Le Maire de Mirande

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté Municipal du 22 décembre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de Mirande

CONSIDERANT :

- La demande formulée le 19 Mai 2026 par Madame Pauline FATELA gérante de la SARL « Chez Paupau » sise 2 Place d'Astarac à MIRANDE, sollicitant l'autorisation de mettre en place un étalage sur le domaine public, au droit de son établissement situé 2 Place d'Astarac,
- Qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité, de la sécurité, et de l'accessibilité il n'y a présentement pas d'obstacle à ce que soit délivrée cette autorisation ;

Rappels :

Est considérée comme terrasse ouverte toute installation sur le domaine public de tables et de chaises à des fins privatives et commerciales, pouvant être délimitée ou non par des jardinières, des paravents, avec ou sans estrade mais sans emprise, ni ancrage au sol, liée à l'activité principale du commerçant.

Est considéré comme étalage toute exposition de marchandises occupant le domaine public à des fins privatives et commerciales permettant de prolonger à l'extérieur l'activité commerciale exercée à l'intérieur de la boutique, en exposant les produits vendus et ainsi attirer une clientèle plus large.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Pauline FATELA, gérante de la SARL « Chez Paupau » est autorisée à disposer, sur le domaine public, une terrasse en bois. L'emprise au sol est fixée à 5m x 2m, soit 10 m².

Article 2 : **Durée.** - La présente autorisation est accordée à Madame Pauline FATELA, gérante de la SARL « Chez Paupau » pour une durée d'un an, à compter du 23 Mai de l'année de publication du présent arrêté, à titre strictement personnel et précaire, révoquant à quelque époque que ce soit. Elle n'est pas créatrice de droit au profit du bénéficiaire.

Toute modification d'emprise ou renonciation à l'autorisation devra être signifiée au service de Police Municipale 2 mois avant l'expiration de la période annuelle, faute de quoi l'autorisation se trouvera renouvelée de plein droit sur les mêmes bases, par voie de tacite reconduction.

Elle pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, pour des motifs de police, de meilleure gestion du domaine public, de non respect des obligations par l'occupant, ou pour tout autre motif, dont l'Administration sera seule juge sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

Article 3 : Modifications d'exploitation du commerce. - En cas de cession de l'établissement, le bénéficiaire de l'autorisation devra en informer la Ville de Mirande. Une nouvelle demande d'autorisation devra être sollicitée auprès des services municipaux. Il n'y a ni renouvellement automatique, ni transfert de l'autorisation.



Article 4 : Utilisation. - Sous peine de résiliation de la présente permission, la zone de chalandage sera maintenue en parfait état de conservation ; l'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation et devra être assuré périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

Article 5 : Intervention de sécurité et réseaux. - Pendant la durée de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains ou aériens, pouvant même entraîner la suppression de l'étalage. Les concessionnaires devront pouvoir intervenir à tout moment, pour des travaux de maintenance.

Article 6 : Responsabilité. - En aucun cas la responsabilité de la Ville de Mirande ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cet étalage sur le domaine public.

Article 7 : Redevance. - La redevance due par le bénéficiaire de l'autorisation pour l'occupation du domaine public sera, pour chaque année considérée, celle résultant de la délibération du Conseil Municipal ou de la décision du Maire en vigueur. En cas de cession de l'établissement en cours d'année, la redevance, calculée au 23 Mai de l'exercice considéré, sera proratisée à la date de la cession. Elle fera l'objet chaque année d'un titre de recette émanant de la trésorerie pour règlement.

Article 8 : Non satisfaction des clauses. - Tout manquement aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de faire cesser l'occupation illégale du domaine public.

Article 9 : Contrôles - Des contrôles continus seront effectués par tout agent assermenté du service de Police Municipale ou de la Gendarmerie. Ils constateront chacun en ce qui les concerne les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : Application. - M. le Maire de Mirande et M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Mirande, M. le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 21 Mai 2026

Le Maire,



Bernard DOREY

Notifié le, 21/05/2026
COURRIER ARRIVEE LE

21 MAI 2026

Sous-Préfecture de MIRANDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr, de la requête.